



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6374 relative à la régularisation administrative d'une part de la réhausse saisonnière de 35 cm du déversoir d'une retenue collinaire et d'autre part de la diminution à 3 l/s du débit restitué au cours d'eau à l'aval de cette retenue située lieu-dit « Latour » sur la commune de Lagrange (40), demande reçue complète le 19 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative de la réhausse saisonnière de 35 cm du déversoir d'une retenue collinaire et de la diminution à 3 l/s du débit restitué au cours d'eau à l'aval de cette retenue, étant précisé que l'eau stockée est destinée à l'irrigation de cultures ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 21 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;

Considérant la localisation du projet situé sur le ruisseau de Peyre, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ;

Considérant que la réhausse de 35 cm du déversoir (réalisée à l'aide de madriers de bois) de la retenue a été mise en place dès la création de la retenue et qu'il en résulte une capacité de stockage d'eau de 440 000 m³ contre 400 000 m³ autorisés ;

Considérant qu'une étude devra être réalisée par un organisme agréé afin de vérifier que le barrage présente les garanties de sécurité et de sûreté attendues d'un tel ouvrage ;

Considérant que le débit minimal à restituer au cours d'eau en aval du barrage est fixé à 11 l/s dans les autorisations en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire devra démontrer que la réduction à 3 l/s de ce débit permet de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les périodes de mise en place et de retrait de la réhausse et à assurer l'entretien du chenal de restitution au cours d'eau en aval de la retenue ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que la réhausse saisonnière de 35 cm du déversoir de la retenue et soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la régularisation administrative d'une part de la réhausse saisonnière de 35 cm du déversoir d'une retenue

collinaire et d'autre part de la diminution à 3 l/s du débit restitué au cours d'eau à l'aval de cette retenue située lieu-dit « Latour » sur la commune de Lagrange (40) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).